



DECISION N°09092024ACCA_ANCY

PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE TIR DES POPULATIONS DE SANGLIERS DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA) DE ANCY

VU le code de l'environnement, notamment les articles L422-23, L422-27, et R422-82 à R422-91.

VU l'arrêté ministériel du 3 Avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et en fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral définissant l'assiette de la réserve de chasse de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de ANCY ;

VU la demande présentée par l'ACCA de ANCY en date du 07 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que les associations communales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales, la superficie minimale des réserves étant d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association ; que cette surface minimale est vérifiée ;

CONSIDERANT la forte densité de sangliers en périphérie ou dans la réserve de l'ACCA de ANCY et les risques de dommages aux cultures que cela peut occasionner ;

CONSIDERANT les difficultés pour rendre compatibles les activités agricoles et la présence des sangliers en forêt limitrophe des parcelles cultivées ;

DECISION

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature de la présente décision et jusqu'au 31 mars 2025 inclus, des opérations de tir des populations de sangliers sont organisées dans la réserve de chasse de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de ANCY.

ARTICLE 2 : Ces opérations, conditionnées à la présence effective du sanglier dans la réserve de chasse définie à l'article 1, sont placées sous la responsabilité du président de l'ACCA de ANCY, M. VULPAT Cyrille.

ARTICLE 3 : Ces opérations peuvent avoir lieu sur tous les terrains boisés ou non de la réserve de chasse à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation. Elles doivent se faire dans le respect de la préservation des autres gibiers.

ARTICLE 4 : Le président de l'ACCA, M. VULPAT Cyrille, désigne nominativement les participants aux opérations. Ils doivent tous être munis du permis de chasser et de l'assurance de chasse valable pour la saison en cours. L'emploi des chiens est permis.

ARTICLE 5 : Le président de l'ACCA communique à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité un planning des dates des opérations.

ARTICLE 6 : A l'issue des opérations, le président de l'ACCA doit dresser un compte-rendu à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

La Tour de Salvagny, le 10 septembre 2024


Alain BERLIOZ-CURLET,

Président.